



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°036/2022/ANRMP/CRS/ DU 07 AVRIL 2022 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F-01/2022 RELATIF À L'ACHAT ET À LA DISTRIBUTION DE 5 319 679 KITS SCOLAIRES CP-CE-CM AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES (EPP) DE CÔTE D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par courrier en date du 16 mars 2022 réceptionné le 17 mars 2022, l'entreprise OFFICE BUREAU a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F-01/2022 relatif à l'achat et à la distribution de 5 319 679 kits scolaires CP-CE-CM aux élèves des écoles primaires publiques (EPP) de Côte d'Ivoire au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

[...];

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;**

Qu'il ressort des dispositions de l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics que, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours**

**ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation ».** ;

Que l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 20 mars 2022 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise OFFICE BUREAU, faute de quoi, son silence vaut rejet ;

Que par un courrier en date du 18 mars 2022, le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation a adressé une réponse au recours gracieux formulé par l'entreprise OFFICE BUREAU ;

Que dans ces conditions, l'entreprise OFFICE BUREAU disposait à son tour d'un délai de 05 jours ouvrables expirant le 22 mars 2022 pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, le délai légal imparti à l'entreprise OFFICE BUREAU pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, a largement expiré, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n° F-01/2022 ;

#### **DECIDE :**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n° F-01/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation et à l'entreprise OFFICE BUREAU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**